

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Cedex 2

Orléans, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVA

ROUTE DE BOISSY LE GIRARD
ZONE INDUSTRIELLE
45480 Autruy-Sur-Juine

Références : VAT20240588

Code AIOT : 0010004204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement PROVA implanté ROUTE DE BOISSY LE GIRARD ZONE INDUSTRIELLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVA
- ROUTE DE BOISSY LE GIRARD ZONE INDUSTRIELLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE
- Code AIOT : 0010004204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVA est spécialisée dans la fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café. Elle

emploie une centaine de personnes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I et Annexe VII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 1.5.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Rétention en zone production (Bâtiment Cacao2)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Dispositifs de	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rétentions des pollutions accidentelles	du 01/06/2015, article 22		corrective	
14	Transport de nappe inflammée	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
15	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II B et Annexe VII	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
3	Mise à jour plan de défense incendie - situation future	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-1 et annexe VII	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre

de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

[...]

Constats :

Le site PROVA d'Autruy sur Juine est une installation à autorisation (arrêté d'autorisation du 2 mars 2011). En janvier 2015, le site a déposé un dossier de demande d'autorisation (modification substantielle), pour la création de bâtiments de stockage, la création d'une nouvelle unité d'extraction, l'ajout de 3 TARS, d'une réserve d'alcool et d'une unité d'extraction de vanille. Ce dossier a fait l'objet de demande de compléments en février 2015. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue le 1^{er} juin 2015, l'établissement est devenu soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 et 2921. Le site est désormais soumis aux règles de procédure liées au régime de l'autorisation.

A noter que la société PROVA est considérée comme une installation nouvelle dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2022. L'annexe VII vient préciser les modalités d'application des articles 2 bis, 5, 11.3, 13, 14, 22 et 23.

Constat : Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I et Annexe VII

Thème(s) : Actions nationales 2024, Stratégie incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

Annexe VII - s'agissant de l'article 14.I applicable aux installations existantes, il est indiqué : "Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I.[...]

14. I. Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre,

notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

[...]

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots éléveurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Constats :

Visite d'inspection du 5 février 2020

Informations préalables relatives à l'évolution du référentiel réglementaire associé à la NC5 relevée ci-dessous.

La réglementation en matière de stockage et de mise en œuvre des liquides inflammables a été profondément modifiée suite à l'accident intervenu en 2020 sur l'usine LUBRIZOL de Rouen. L'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 14, a été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021.

Constat NC5: L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. L'exploitant doit organiser des exercices de lutte contre l'incendie tous les trois ans pour tester sa stratégie incendie.

Visite d'inspection du 14 février 2023

Vu : Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022.

Vu : rapport d'audit du CNPP en date du 28 octobre 2022 "RAPPORT D'AUDIT N° R.22.0271 DEFINITION DES STRATEGIES D'INTERVENTION ET DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION LIQUIDES INFLAMMABLES" et transmis à l'issue de la visite d'inspection. Ce rapport qui propose des actions de remise en conformité et des propositions de moyens en phase transitoire fera l'objet d'une instruction à part.

Vu : Formation à la mise en œuvre des extincteurs dispensée aux équipiers de première intervention du site

Vu : déclaration de conformité N12 à l'APSAD R12 version mai 1999 de l'installation de protection incendie du site, émise par la société ECO-PROTECTION suite à la visite de réception du 12 mars 2012.

Les éléments suivants sont manquants ou à compléter :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes : le portail d'accès sécurisé doit disposer d'un moyen d'accès pour le SDIS. En effet, en heures non ouvertes, un délai d'intervention de 45 min est indiqué ce qui apparaît incompatible avec une mise en œuvre rapide des moyens de secours, y compris par les équipes extérieures à l'établissement. Le schéma d'alerte prévoit l'appel des pompiers avant déplacement sur le site et à l'issue de la levée de doute pour limiter les temps d'intervention. Ce point constitue une non-conformité au référentiel applicable.

- le certificat N12 justifiant de la conformité de l'installation d'extinction automatique mousse n'est pas non intégré dans le plan de défense incendie. L'article 14 précise également que « Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » Le plan de défense incendie du site doit disposer, éventuellement en annexe, de la description des systèmes d'extinction automatique (nombre et type de têtes de sprinklage, identification des points F).
- l'emplacement des locaux émulseur doit être porté sur le plan des installations. Par ailleurs, le type d'émulseur et son taux d'utilisation doit être porté dans le plan de défense incendie, notamment sachant qu'il s'agit d'un émulseur commun aux différents scénarios comprenant des produits miscibles et non miscibles à l'eau ;
- Pour les scénario 1 et scénario 2, la présence de murs CF pour limiter la propagation n'est pas mentionné. Globalement, l'emplacement et les caractéristiques des murs coupe feu et autres éléments constructifs tels que mesures de désenfumage doivent être précisés pour tous les scénario pour faciliter les interventions des équipes de secours.
- la conclusion "absence de risque de propagation" nécessite d'être appuyée par la référence aux études de flux thermiques adone et/ou justifie sur la base des mesures constructives du local / bâtiment ;
- S'agissant de la coupure des énergies, il conviendra de préciser sur plan les dispositifs de coupure et purge des énergies associées au scénario étudié ;
- dans le cas des stockages, les hauteurs de stockage sont à préciser ;
- dans le cas des stockages en récipients mobiles, l'exploitant doit indiquer si les stockages s'effectuent en contenants fusibles ;
- la mention de danger des liquides inflammables est à préciser (H224, H225 ou H226) selon point éclair et température d'ébullition)
- les zones de rétention et de confinement des liquides pour chaque scénario devront être précisées.

La stratégie incendie du site identifie trois zones non conformes à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et nécessitant une mise en conformité sans qu'une proposition d'échéancier de travaux ne soit communiquée (cf point de contrôle suivant).

Constat C5 : La stratégie incendie du site nécessite d'être complétée selon les observations portées dans le rapport.

Constat C6 : Suite à l'évolution de la réglementation sur les liquides inflammables, l'exploitant doit mettre à jour sa stratégie incendie et définir un plan d'action éventuel de remise en conformité tenant compte des travaux et modifications identifiés comme nécessaires. Ces derniers devant être réalisés avant le 1er janvier 2027.

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Documents consultés :

- Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022 et sa mise à jour transmise en janvier 2024 (modifications apportées au rapport, scénario 1 à scenario 9) ;
- rapport d'audit du CNPP "RAPPORT D'AUDIT N° R.22.0271 DÉFINITION DES STRATÉGIES D'INTERVENTION ET DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION LIQUIDES INFLAMMABLES" version modifiée du 5 janvier 2023 ;
- Réponses de l'exploitant en date du 18 janvier 2024.

L'exploitant a transmis en date du 18 janvier 2024 une mise à jour du plan de défense incendie et des scénarios.

L'analyse détaillée des demandes est disponible en **annexe 1**.

Dans l'attente de la transmission des éléments manquants, le constat C5 de la précédente inspection est maintenu et complété :

Constat : La stratégie incendie du site nécessite d'être complétée selon les observations portées dans le rapport et son annexe 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise à jour plan de défense incendie - situation future

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-1 et annexe VII

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour plan de défense incendie - situation future

Prescription contrôlée :

Annexe VII - s'agissant de l'article 14.I applicable aux installations existantes, il est indiqué : [...] . Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027." [...]]

Constats :

Les constats des précédentes inspections sont détaillées dans le point de contrôle n°2 Visite d'inspection du 5 février 2020

[...]

Constat NC5: L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions

de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. L'exploitant doit organiser des exercices de lutte contre l'incendie tous les trois ans pour tester sa stratégie incendie.

Visite d'inspection du 14 février 2023

[...]

La stratégie incendie du site identifie trois zones non conformes à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et nécessitant une mise en conformité sans qu'une proposition d'échéancier de travaux ne soit communiquée (cf point de contrôle suivant).

Constat C6 : Suite à l'évolution de la réglementation sur les liquides inflammables, l'exploitant doit mettre à jour sa stratégie incendie et définir un plan d'action éventuel de remise en conformité tenant compte des travaux et modifications identifiés comme nécessaires. Ces derniers devant être réalisés avant le 1er janvier 2027.

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Documents consultés :

- Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022 et sa mise à jour transmise en janvier 2024 (modifications apportées au rapport, scénario 1 à scenario 9) ;
- rapport d'audit du CNPP "RAPPORT D'AUDIT N° R.22.0271 DÉFINITION DES STRATÉGIES D'INTERVENTION ET DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION LIQUIDES INFLAMMABLES" version modifiée du 5 janvier 2023 ;
- Réponses de l'exploitant en date du 18 janvier 2024.

L'exploitant a transmis en date du 18 janvier 2024 une mise à jour du plan de défense incendie et des scénarios.

Le constat C6 de la précédente inspection est rappelé pour mémoire compte-tenu de l'échéance des travaux fixée au 1er janvier 2027.

Constat: Suite à l'évolution de la réglementation sur les liquides inflammables, l'exploitant doit mettre à jour sa stratégie incendie et définir un plan d'action éventuel de remise en conformité tenant compte des travaux et modifications identifiés comme nécessaires. Ces derniers doivent être réalisés avant le 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification et cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Documents consultés :

- Dossier d'enregistrement 2015 ;
- Porter à connaissance « bâtiment mélange de poudre » de 2019 ;
- Porter à connaissance « regroupement des deux sites » de 2021-2022 ;
- Porter à connaissance « travaux d'amélioration sur la station de traitement biologique » de 2022 ;
- Porter à connaissance « laboratoire atomisation et quai » de 2022 ;

L'exploitant a transmis un certain nombre de porter à connaissance ces dernières années. Le PAC de 2019, a amené M.le Préfet du Loiret à prescrire des prescriptions spéciales (APS du 9 octobre 2019), portant sur la modification d'une partie du bâtiment « stockage/expédition » en « atelier de mélange de poudres ». Les PACs de 2021 et 2022 portent sur la STEP et le regroupement des deux sites.

Lors de l'inspection, il a été constaté de fortes disparités entre le dossier d'enregistrement déposé et instruit en 2015-2016 et l'organisation du site. Une liste non exhaustive des modifications constatées sur site est présentée ci après :

- les stockages de solvants ont été déplacés et sont désormais répartis à différents endroits du site, initialement non prévus à cet effet, sans qu'aucune analyse des risques inhérents à cette activité n'ait été transmise (stockage dans un local « stockage extraits », stockage en sous-sol sous la salle 7, stockage dans le fond du « magasin matières premières,... ») ;
- le « séchoir » a été transformé en « atelier vanille » ;
- les hangars 1, 2 et 3 ne sont plus utilisés à des fins de stockages ;
- le local de charge a été démantelé.

Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet la modification de ses installations avant leur mise en service. Il est utilement rappelé à l'exploitant que tout projet de modification des conditions d'exploiter ses installations classées doit être porté à la connaissance de Mme la Préfète avant réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un « Porter à connaissance de régularisation» reprenant l'ensemble des modifications survenues sur site depuis 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation ou d'un porter à connaissance, comprenant l'ensemble des éléments permettant de statuer sur les suites administratives à donner et les impacts cumulés des différents projets, notamment sur les risques accidentels (étude de flux thermiques).

En particulier, l'exploitant doit procéder au récolement (vérification de la conformité) de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pour chaque nouvelle zone de stockage de liquides inflammables, jusque-là non

autorisées (donc en dehors des réserves 1,2 et 3, du séchoir, de l'atelier cacao 2, du hangar 1 et des zones d'extraction 1 à 8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.

Constats :

Il est constaté sur site, la présence d'un local de stockage de liquides inflammables en sous-sol, contenant des bidons plastiques (contenants fusibles) de moins de 30 l (intitulés « incomplets »). La quantité de produits détenus au jour de l'inspection est d'environ 2 tonnes.

Constat : Le stockage de liquides inflammables sous le niveau de référence est interdit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à

l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Documents consultés :

- État de stocks daté du 17 octobre 2024;
- Plan des stockages daté du 17 octobre 2024.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est réalisé en contenants non fusibles (fut métal de 200L dans la réserve 2 et zone process).

La visite sur site a permis à l'inspection des installations classées de vérifier, par sondage, l'absence de contenants fusibles de contenance supérieur à 30L pour les liquides inflammables identifiés.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 (mention de danger H225) est réalisé en contenants fusibles de 10L à 25L, en cuve Inox (local « extraits »), en petits seaux plastiques de 5L. Il est noté la présence d'un IBC de 1000L (contenant fusible). L'exploitant a indiqué se rapprocher de ses fournisseurs afin de valider la bonne mise en application de la disposition prévue au B de l'article 11.3.II.A de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 (échéance fixée au 1^{er} janvier 2027).

Constat : absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés

en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Documents consultés :

- État des stocks détaillé du site ;
- Plan des stockages en date du 17/10/2024.

Vérification sur site :

Par sondage, sur site, l'inspection des installations classées a vérifié l'exactitude du recensement pour le stock :

- d'éther : 12 fûts de 138 kg
- d'alcool surfin distillée : stocks dans 3 cuves de 5000 l : 3138 l + 670 l + 4041 l soit 7849 l

Ces résultats sont concordants avec l'état des stocks présenté en séance.

Lors de la visite d'inspection du 17/10/2024, il est présenté l'outil SAGE X3 qui permet un suivi de l'état des stocks du site. Cependant, la requête permettant de sortir rapidement un état des stocks détaillé conforme à la prescription contrôlée n'existe pas.

L'inventaire actuel :

- ne recense pas les déchets présentant les mêmes caractéristiques que les matières dangereuses ou combustibles ;
- ne permet pas de connaître le détail des mentions de danger associées à un produit ;
- ne permet pas d'identifier facilement les lieux de stockages. Le plan des stockages présenté n'est pas concordant avec les lieux de stockage indiqué au sein de l'inventaire.

Constat : L'état des matières stocké n'est pas conforme à l'attendu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Document consulté :

- Etat des stocks synthétique en date du 17/10/2024.

L'exploitant a présenté un état des stocks synthétique qui rassemblait la plupart des éléments attendus (stockage par zone de danger, avec mentions de dangers associés). Seules n'étaient pas associées les classes de danger de chaque substance (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

A noter que pour obtenir cet état des stocks simplifié, l'exploitant a dû procéder à un travail en amont sur le document, celui-ci n'aurait pu être produit et transmis rapidement en situation de crise accidentelle.

Constat : L'état des stocks synthétique est incomplet et n'est pas tenu à disposition du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement. Grâce à l'outil SAGE X3, il est aisément accessible par l'exploitant, même à distance.

L'exploitant précise qu'un inventaire annuel permettant un recalage est réalisé fin décembre, chaque année. Des inventaires tournants sont aussi réalisés en cours d'année.

Un plan général des zones d'activité et des stockages est présenté à l'inspection des installations classées.

Un code couleur permet d'identifier les différents types de stockages :

- liquides inflammables soumis aux rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature ICPE ;
- produits combustibles ;
- stockage de liquides inflammables en zone « process ».

Ce plan a été fait à la main, en prévision de l'inspection, mais n'est pas pérenne. Certaines données sont manquantes sur ce plan (notamment les stockages des bâtiments « Borne jaune »).

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour le plan.

Constat : Le plan des stockages est incomplet. Il n'est pas accessible dans les mêmes conditions que l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Etat des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Constats :

Documents consultés :

- Plan des stockages ;

- Plan des zones ATEX.

Constat : L'exploitant n'a pas présenté de plan faisant apparaître la nature des risques pour chaque bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

[...]

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/ m^2).

II. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. [...]

Constats :

Documents consultés :

- Étude de flux thermiques Extraction cacao datée du 10 avril 2015 ;
- Étude de flux thermiques bâtiment stockage expédition datée du 31 mars 2015 ;
- Plan des stockages en date du 17 octobre 2024 ;
- Réponses de l'exploitant en date du 18 janvier 2024 ;
- Dossier d'autorisation de 2015-2016 (et notamment emplacement de stockages à l'époque).

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude de flux thermique malgré de nombreuses modifications survenues sur site depuis le dépôt du dossier d'autorisation. L'inspection des installations classées note en particulier la présence de liquides inflammables au sein du magasin « matières premières », à proximité immédiate des limites du site (distance inférieure à 5m). Le caractère coupe feu de ce bâtiment n'a pas été vérifié.

A noter que cette demande avait déjà été formulée dans le cadre de la stratégie incendie (voir point 2). L'exploitant avait répondu en janvier 2024, penser ne pas être soumis à cette prescription du fait d'un volume de stockage inférieur à 10m³ dans chaque cellule. L'inspection des installations classées a rappelée que cette exemption prévaut pour les bâtiments isolés ou les cellules séparées par des murs coupe-feu REI 180.

Constat : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des flux thermiques requise par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Rétention en zone production (Bâtiment Cacao2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentielles – Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume [...].

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

Visite d'inspection du 17 mars 2022

L'exploitant doit justifier de l'absence de transport possible d'une nappe enflammée dans les réseaux ou évaluer les risques d'un tel transport.

Constat C12 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du maintien en bon état des rétentions enterrées présentes sur le site. Les rétentions déportées doivent être correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie.

Constat C13 : Les vannes étant manuelles, l'exploitant ne peut assurer la fermeture des vannes de dévoiement dans un temps compatible avec un nécessaire confinement.

Visite d'inspection du 14 février 2023

Le jour de la visite, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet.

Constat : le constat précédent est maintenu

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Document consulté :

- Réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2024 ;

Test effectué sur site : Mise en situation d'un déversement accidentel en zone Cacao2.

L'exploitant précise au sein de sa réponse du 16 janvier 2024 que les rétentions ne sont pas concernées par la vérification réglementaire concernant les produits corrosifs, s'agissant de produits inflammables.

L'exploitant s'engage cependant à mettre en place un contrôle visuel annuel de leur rétention avec pompage au besoin, en plus de la vérification et du pompage de la rétention en cas de déversement accidentel. **La première partie du constat C12 est donc levé** (pour la deuxième partie : cf point de contrôle suivant).

Concernant l'actionnement de la vanne en Zone Cacao 2, une mise en situation a été réalisée sur site avec un opérateur. Le scénario correspondait à celui d'un déversement accidentel au niveau du bâtiment. Cet exercice a mis en exergue un manque de clarté de la procédure liée à la manœuvre de la vanne.

A noter que le bâtiment Cacao 2 est sur rétention déportée pilotée par une vanne manuelle située à l'extérieur. L'exploitant a prévu d'ici la fin d'année l'installation d'un pilotage électrique et d'un déclenchement manuel de la vanne en intérieur et en extérieur du site d'ici fin 2024.

Dans l'attente de la mise à jour de la procédure et de la transmission des justificatifs de travaux liée à la mise en oeuvre de la vanne de dévoiement, le constat précédent est maintenu et complété comme suit :

Constat : La vanne de mise sous rétention du bâtiment Cacao 2 étant manuelle, l'exploitant ne peut assurer la fermeture de cette vanne de dévoiement dans un temps compatible avec un nécessaire confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Dispositifs de rétentions des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentielles – Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. B. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. C. - Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles

qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention. D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

A. - Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.
- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

B. - Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «

Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;

- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.

Constats :

Visite d'inspection du 17 mars 2022

L'exploitant doit justifier de l'absence de transport possible d'une nappe enflammée dans les réseaux ou évaluer les risques d'un tel transport.

Constat C12 : *L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du maintien en bon état des rétentions enterrées présentes sur le site. Les rétentions déportées doivent être correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie.*

Visite d'inspection du 14 février 2023

Le jour de la visite, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet.

Constat : le constat précédent est maintenu

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Document consulté :

- Réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2024 ;

Vu sur site : absence de rétention sous deux palettes de produits liquides dans le bâtiment BJ450.

Concernant le dimensionnement des rétentions, l'exploitant indique au sein de sa réponse que « les rétentions ont été correctement dimensionnées en fonction des volumes maxi des produits à recueillir ou des eaux d'extinction (étude DEKRA 2015). ceci a été complété par des dispositifs de rétention des eaux d'extinction supplémentaires [...] ».

Comme indiqué au point 3, le site a connu de nombreuses modifications sur site, sans en informer au préalable Mme la Préfète du Loiret. A ce titre, il ne peut être vérifié de la concordance entre les volumes indiqués par l'exploitant et la nouvelle organisation des installations mises en place sur site.

Notamment, la conformité du stockage « Extraits » et des différents stockages en récipients mobiles stockés au sein des bâtiments doit être vérifiée au regard de la réglementation en vigueur. En effet, l'exploitant précise que seule la zone Cacao2 dispose d'une rétention déportée. Après vérification du dossier d'autorisation de 2015, il est constaté les éléments suivants :

- la réserve 1 est munie de deux rétentions de 7 m³ et 14 m³ ;
- la réserve 2 est munie d'une rétention de 9 m³ ;

- le bâtiment extraction 1-2 est muni d'un caniveau de collecte des eaux usées ;
- les bâtiments extraction 3-4-5-6 et cacao 1 sont munis d'un caniveau de collecte des eaux. A noter que le plan fourni par l'exploitant au jour de la visite de site fait mention d'une **rétention déportée de 6 m³** ;
- le bâtiment de stockage réception (MP), est muni d'une **rétention déportée de 25 m³** ;
- le bâtiment Cacao2 est muni d'une **rétention de 60 m³** ;
- le bâtiment expédition est muni d'une rétention de 120 m³.

A noter qu'il a été constaté l'absence de rétention sous deux palettes de produits liquides dans le bâtiment BJ450.

Le constat précédent est donc maintenu, dans l'attente du récolement prévu au point 3, de la mise en conformité des stockages au sein du bâtiment BJ450 et du positionnement de l'exploitant quant au type de rétention présent sur site.

Constat : L'exploitant ne justifie pas que les rétentions déportées sont correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Transport de nappe inflammée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Siphon pare-flamme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

Visite d'inspection du 17 mars 2022 L'exploitant doit justifier de l'absence de transport possible d'une nappe enflammée dans les réseaux ou évaluer les risques d'un tel transport.

Visite d'inspection du 14 février 2022

Le jour de la visite, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet. L'exploitant confirme que les réseaux ne sont pas munis de dispositif pare-flamme prévenant le transport potentiel de nappe enflammée. Les risques associés n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Documents consultés :

- Réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2024.

Dans sa réponse du 16 janvier 2024, l'exploitant considère que « les moyens de maîtrise sont satisfaisants » pour éviter que les trois conditions cumulatives pouvant engendrer une nappe enflammée ne soient réunies (fuite de solvant, risque d'ignition, réseau d'évacuation communicants) et notamment :

- mise en place d'une détection automatique gaz en juin 2023 ;
- intervention pouvant engendrer des sources d'ignitions sont encadrées ;
- mise en place d'un système d'extinction mousse en 2024.

L'inspection des installations classées rappelle que d'autres dispositifs que le siphon pare-flamme peuvent être mis en œuvre. Pour rappel, la mise en place de ce dispositif n'a pas fait l'objet d'une demande d'aménagement lors du dépôt du dossier en 2015.

Dans l'attente de la mise en conformité ou de la demande d'aménagement sur le sujet, le précédent constat est maintenu.

Constat : Les salles d'extraction qui disposent d'une rétention déportée ne sont pas munies de siphon pare-flamme prévenant le transport de nappe enflammée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II B et Annexe VII

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains et matériels

Prescription contrôlée :

Annexe VII - s'agissant de l'article 14.II. B applicable aux installations existantes, il est indiqué : "Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes :"

B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

[...]

Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.

Constats :

Visite d'inspection du 5 février 2020

Informations préalables relatives à l'évolution du référentiel réglementaire associé à la NC5 relevée ci-dessous.

La réglementation en matière de stockage et de mise en oeuvre des liquides inflammables a été profondément modifiée suite à l'accident intervenu en 2019 sur l'usine LUBRIZOL de Rouen. L'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 14, a été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021.

Constat NC5 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. L'exploitant doit organiser des exercices de lutte contre l'incendie tous les trois ans pour tester sa stratégie incendie.

Visite d'inspection du 14 février 2023

Vu : Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022.

Constat C5 : La stratégie incendie du site identifie trois zones stockant des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 qui ne disposent pas d'une extinction automatique incendie :

- zone de stockage extraits en récipients mobiles (scénario 5) ;
- zone de stockage des récipients mobiles incomplets (scénario 6) ;
- zone de stockage des matières premières (scénario 7).

Visite d'inspection du 17 octobre 2024

Documents consultés :

- Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022 et sa mise à jour transmise en janvier 2024 (modifications apportées au rapport, scénario 1 à 9) ;
- rapport d'audit du CNPP "RAPPORT D'AUDIT N° R.22.0271 DÉFINITION DES STRATÉGIES D'INTERVENTION ET DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION LIQUIDES INFLAMMABLES" version modifiée du 5 janvier 2023
- Réponses de l'exploitant en date du 18 janvier 2024.

Dans sa réponse du 18 janvier 2024, l'exploitant indique que :

« Les zones de stockage des « incomplets » et des « matières premières » ne sont pas concernées par la mise sous extinction automatique car les volumes concernés sont inférieurs à 10m³. Ces deux zones sont à plus de 10 m l'une de l'autre et isolées par des portes coupe-feu ». L'exploitant doit compléter cette analyse pour le troisième stockage concerné (local « extraits », mise en place d'une extinction automatique incendie en 2024). Il est à noter que le volume de 10m³ évoqué au sein de la prescription s'applique pour un bâtiment tout entier, et isolé et non pour une cellule. A noter que le stockage des « incomplets » fait l'objet d'un constat spécifique (voir point 4), et que les différents stockages de liquides inflammables présents au sein du bâtiment (local « extraits », cellule « matières premières »,...), doivent faire l'objet d'un récolement complet de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (voir point 3)

La prescription précédente est donc maintenue et complétée comme suit :

Constat : La stratégie incendie du site identifie trois zones d'un même bâtiment stockant des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 qui ne disposent pas d'une extinction automatique incendie :

- zone de stockage "extraits" en récipients mobiles (scénario 5) ;
- zone de stockage des récipients mobiles incomplets (scénario 6) ;
- zone de stockage des matières premières (scénario 7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois